
PREFECTURE DE L'AVEYRON

Extrait du registre des arrêtés de la Préfecture

Arrêté N° 2000-0347 du 23 février 2000

réglementant l'exercice des activités sur la retenue du barrage de LA GOURDE.

LA PREFETE DE L'AVEYRON

Chevalier de la légion d'Honneur

VU le décret n° 73-912 du 21 septembre 1973 portant règlement général de police de la navigation intérieure modifié par le décret n° 77-330 du 28 mars 1977 ;

VU le code général des collectivités territoriales qui fixe les pouvoirs généraux et les responsabilités des maires ;

VU l'avis du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement région Midi-Pyrénées ;

VU l'avis du Directeur EDF du Groupe d'Exploitation Hydraulique Tarn ;

VU l'avis du maire de CANET DE SALARS;

VU l'avis du Président de la Fédération Départementale de la Pêche ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Equipement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Champ d'application

Seules sont autorisées sur la retenue du barrage de LA GOURDE les activités qui ne sauraient nuire à la concession de force hydraulique accordée à Electricité de France le 28 mars 1960.

Suite de l'Arrêté N° 2000-0347 du 23 février 2000

ARTICLE 2 : Dispositions d'ordre général

L'aménagement de toute installation (constructions, pontons...) en bordure de la retenue et sur le domaine de la concession est interdit sauf convention préalable conclue avec Electricité de France (CENTRALE EDF DU POUGET 12430 LE TRUEL).

Cette convention n'entrera en vigueur qu'après approbation par le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, région Midi-Pyrénées.

La circulation et le stationnement des bateaux ou engins flottants de toutes sortes, ainsi que la baignade, sont interdits sur toute la retenue.

Seule la pratique de la pêche à partir des rives de la retenue est autorisée.

ARTICLE 3 : Dispositions diverses

Le plan d'eau et ses abords doivent être maintenus dans le plus parfait état de propreté. Il est rigoureusement interdit d'y jeter ou d'y déposer des débris de toute nature.

Les interdictions de navigation imposées par le présent arrêté ne sont pas opposables aux embarcations d'Electricité de France, aux embarcations du service du contrôle des ouvrages de la concession des forces hydrauliques, ainsi qu'à celles utilisées pour la police de la pêche, le respect de la présente réglementation et le sauvetage.

Toutes ces embarcations doivent porter un fanion rouge à l'avant.

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées et réprimées conformément aux lois et réglementations en vigueur.

ARTICLE 4 : Affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché par le maire de CANET DE SALARS

ARTICLE 5 :

MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous Préfet de MILLAU, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Midi-Pyrénées, les maires des communes riveraines, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'AVEYRON, le service national d'Electricité de France, le Directeur Départemental de l'Equipement, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de ce jour et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT A RODEZ, le 23 février 2000

SIGNE

La Préfète : Anne Marie ESCOFFIER